L'An Deux Mille Onze, le 13 avril à 9 heures.

Les Associés de la société **FD DIFFUSION**, société à responsabilité limitée au capital de 8 000 € dont le siège social est 16, avenue Micheline Ostermeyer – 76190 YVETOT, se sont réunis au siège social en assemblée générale mixte sur la convocation qui leur a été faite par la Gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Frédéric MOREIRA ALVES, Gérant, lequel, après avoir déclaré être propriétaire de 7 192 parts, ci..... 7 192

constate la présence de :

- Mademoiselle Dorothée VINCENT, propriétaire de 800 parts, ci 800

- Total des parts représentées..... 7 992

Donnant droit à un nombre égal de voix.

Sont absents :

- Mademoiselle Justine JOLY, propriétaire de 2 parts, ci 2
- Mademoiselle Ludivine SURAIS, propriétaire de 2 parts, ci..... 2
- Mademoiselle Margot VAUCHEL, propriétaire de 2 parts, ci 2
- Monsieur Alexandre PETIT, propriétaire de 2 parts, ci 2

Monsieur le Président constate que le quorum est atteint et qu'en conséquence l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Puis il rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Agrément de nouveaux Associés.
- Modification de l'article 7 des statuts, sous réserve de la réalisation des cessions de parts à intervenir.
- Pouvoirs.

Monsieur le Président expose que Mademoiselle Justine JOLY et lui-même ont l'intention de céder des parts sociales leur appartenant au sein de la Société.

Conformément aux dispositions statutaires, tout nouvel Associé doit faire l'objet d'un agrément préalable.

Cette décision entraînerait la modification des statuts, et notamment l'article 7.

Les Associés échangent leur point de vue puis, la discussion close et personne ne demandant plus la parole, il est passé au vote.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'agréer en qualité de nouveaux Associés, sous réserve de la réalisation des cessions de parts à intervenir :

- Mademoiselle Rachel, Catherine REINNEIS, née le 20 novembre 1987 à BEAUNE (21), étudiante, célibataire majeure, de nationalité française, domiciliée 10, rue Edmond Labbé – 76190 YVETOT ; et

- Monsieur Julien, André, Maurice CHAMPION, né le 12 septembre 1985 à ROUEN (76), charpentier, célibataire majeur, de nationalité française, domicilié 6, lotissement les Hêtres – 76190 SAINT CLAIR SUR LES MONTS.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de la résolution qui précède, décide de modifier l'article 7 des statuts, dont la rédaction nouvelle est désormais la suivante :

Article 7 - Capital

Le capital social est fixé à 8 000 €, divisé en 8 000 parts sociales de 1 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 8 000 et attribuées aux associés, savoir :

- Mademoiselle Rachel REINNEIS, à concurrence de 2 parts de 1 euro chacune, numérotées 1 et 2, représentant un capital de DEUX EUROS, ci 2 2 €

- Mademoiselle Ludivine SURAIS, à concurrence de 2 parts de 1 euro chacune, numérotées 3 et 4, représentant un capital de DEUX EUROS, ci 2 2 €

- Mademoiselle Margot VAUCHEL, à concurrence de 2 parts de 1 euro chacune, numérotées 5 et 6, représentant un un capital de DEUX EUROS, ci 2 2 €

- Monsieur Alexandre PETIT, à concurrence de 2 parts de 1 euro chacune, numérotées 7 et 8, représentant un capital de DEUX EUROS, ci 2 2 €

- Monsieur Julien CHAMPION, à concurrence de 2 parts de 1 euro chacune, numérotées 9 et 10, représentant un un capital de DEUX EUROS, ci 2 2 €

- Monsieur Frédéric MOREIRA ALVES, à concurrence de 7 190 parts de 1 euro chacune, numérotées de 11 à 7 200, représentant un capital de SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT DIX EUROS, ci 7 190 7 190 €

- Mademoiselle Dorothée VINCENT, à concurrence de 800 parts de 1 euro chacune, numérotées de 7 201 à 8 000, représentant un capital de HUIT CENTS EUROS, ci 800 800 €

- Total représentant le montant du capital social, ci..... 8 000 8 000 €

Le reste sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale entend expressément couvrir toute cause de nullité provenant soit de la date de la réunion de l'Assemblée, soit du mode ou du délai de convocation, soit de toute autre cause.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité ou autres.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé des Associés.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Gérant

